

## **Arrêté ministériel octroyant une équivalence pour un système innovant**

Le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, les articles 4 à 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/12/2015 fixant la méthode de détermination du rendement d'un système « Combilus » visé à l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

Considérant la demande d'équivalence introduite par la S.A. Viessmann reçue en date du 21 octobre 2016 pour le dispositif combilus Viessmann/Meibes Logotherm;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Cet arrêté définit la caractérisation énergétique du système pour le domaine d'application suivant :

§ 1<sup>er</sup>. Le dispositif de distribution de marque Viessmann/Meibes Logotherm tel que décrit au chapitre 2 de l'ATG-E 16/E025, où ce dispositif assure le chauffage et la préparation d'eau chaude sanitaire d'habitations unifamiliales ou d'appartements raccordés à une installation de chauffage collectif (combilus)

§ 2. Le dispositif est intégré à un combilus qui satisfait aux conditions suivantes :

a) Tous les dispositifs de distribution raccordés à un même combilus doivent relever de l'un des types de la marque Viessmann/Meibes Logotherm décrits dans l'ATG-E 16/025, sans utilisation d'un réservoir de stockage pour l'eau chaude sanitaire.

b) Il ne peut pas y avoir de courts-circuits entre les conduites d'alimentation et de retour dans le combilus. En d'autres termes, dans le combilus, l'eau chaude peut uniquement circuler de la conduite d'alimentation vers la conduite de retour par l'intermédiaire de l'un des dispositifs de distribution repris dans le système, ou par l'intermédiaire d'un by-pass thermostatique de marque Viessmann installé à l'extrémité de chaque colonne;

c) La sélection et le réglage des pompes de circulation dans le combilus ne peuvent pas perturber le mode veille des dispositifs de distribution ou du by-pass thermostatique. C'est pourquoi la commande doit être équipée de 2 sondes différentes indiquant la différence de pression et de température entre l'alimentation et le retour, qui commandent le régime de la pompe ;

#### **Art. 2.**

L'annexe à l'arrêté ministériel du 15/12/2015 fixant la méthode de détermination du rendement d'un système « Combilus » visé à l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la

performance énergétique des bâtiments décrit comment est déterminé, dans le cas d'une présence de combilus, le besoin brut en énergie et la consommation d'énergie finale pour les secteurs énergétiques desservis (chauffage) et les points de puisage d'eau chaude sanitaire.

Pour les dispositifs de distribution décrits à l'article 1 de ce présent arrêté, les modifications suivantes doivent être prises en compte :

1°  $\eta_{\text{combi } k, m}$  du §1.3.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 15/12/2015 fixant la méthode de détermination du rendement d'un système « Combilus » visé à l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments est remplacé par  $\eta$  selon le §1.2.2 de l' ATG-E 16/E025 où  $f_{\text{clt}, \text{combi } k} = 0,8$ ;

2° pour le calcul du coefficient de transfert thermique de l'échangeur on tient compte des valeurs du tableau suivant :

Caractéristiques du dispositif de distribution	Logotherm 600 Basis 35kW	Standard en Plus	Logotherm Standard 600 Basis en Plus 46kW	Logotherm Premium Extra Basis en Plus 35kW	Logotherm Premium Extra Basis en Plus 46kW
Nombre d'échangeurs de chaleur à plaques	1		1	1	
Surface externe de l'isolant enveloppant l'échangeur de chaleur	$A_{\text{hx},1} = 0,185 \text{ m}^2$		$A_{\text{hx},1} = 0,296 \text{ m}^2$	$A_{\text{hx},1} = 0,185 \text{ m}^2$	$A_{\text{hx},1} = 0,296 \text{ m}^2$
Résistance thermique de l'échangeur de chaleur	$R_{\text{hx},1} = 0,10 \text{ m}^2/\text{KW}$		$R_{\text{hx},1} = 0,10 \text{ m}^2/\text{KW}$	$R_{\text{hx},1} = 0,62 \text{ m}^2/\text{KW}^*$	$R_{\text{hx},1} = 0,62 \text{ m}^2/\text{KW}^*$

\* 20mm EPP avec  $\lambda = 0.038 \text{ W/mK}$

### Art. 3.

La décision relative à l'équivalence est valable pour les demandes de permis d'urbanisme déposées jusqu'au 31 décembre 2016.

Fait à Namur en trois exemplaires, le 23 DEC. 2016

Le Ministre de l'Énergie

Paul FURLAN